

# Du statut social des enseignants de tennis

Une décision d'espèce, dont les faits sont retracés ci-après, est l'occasion d'une mise au point sur le statut social – salarié ou non salarié – des professeurs et moniteurs de tennis exerçant leur activité au sein d'un club.

**A** la demande de la Fédération nationale des professeurs de tennis (FNEPT) et de la Confédération nationale des éducateurs sportifs (Cnes), la Cour d'appel de Paris a rendu, le 23 novembre 2004, un arrêt condamnant la FFT à des dommages et intérêts pour avoir délivré, à travers ses publications, une information inexacte sur la définition de l'enseignant de tennis indépendant (1).

Depuis 1982, la FFT a indiqué à plusieurs reprises, dans ses publications (*Tennis info*, *Guide du dirigeant de club*), qu'un enseignant de tennis ne pouvait se voir reconnaître la qualité de travailleur indépendant qu'à la condition de s'acquitter, au profit du club, d'un droit de location des installations sur lesquelles il exerce son activité.

Cette information se fondait notamment sur une lettre du ministre des Affaires sociales au directeur de l'Acoss (27/08/1982) qui faisait de la location des courts de tennis un élément déterminant du statut de travailleur indépendant.

Or, à la lumière d'un abondant contentieux sur la question, il s'est avéré qu'une telle information était juridiquement imprécise. Le paiement par l'enseignant d'un droit de location des installations ne peut être en effet regardé comme un critère nécessaire et suffisant pour établir l'absence d'un lien de subordination de l'intéressé vis-à-vis du club.

L'administration l'a rappelé dans une lettre datée du 19 février 1997, dans laquelle il était indiqué que le professeur de tennis souhaitant enseigner à l'intérieur d'une association doit en solliciter l'autorisation et que « celle-ci peut être donnée à titre gracieux ou s'effectuer à titre onéreux par le biais de la location du terrain. Le fait qu'il y ait location (ou sous-location) de court, même s'il peut en être un indice, n'est pas un élément nécessaire du statut de travailleur indépendant des éducateurs de tennis... ».

Fort de ce constat, la cour d'appel de Paris en a déduit que la FFT avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en persistant, après ce courrier, à lier le statut d'enseignant libéral au fait de louer les installations au club.

## L'examen du litige ayant opposé la FNEPT et la Cnes à la FFT suscite plusieurs observations.

Tout d'abord, il y a lieu de s'étonner de la sévérité du verdict de la cour. Les premiers magistrats (TGI Paris, 3 juin 2003) n'avaient pas retenu le caractère fautif et préjudiciable des informations publiées par la FFT et avaient débouté les syndicats de leurs prétentions.

Au demeurant, même si l'imprécision des informations communiquées par la FFT est établie et non contestée, il n'en demeure pas moins critiquable de mettre à la charge d'une fédération sportive, même délégataire, une obligation d'information et de conseil aussi rigoureuse que celle incombant à un professionnel du droit.

Cela dit, l'essentiel aujourd'hui est de rappeler aux enseignants de tennis et aux clubs que :

● **le statut social** – salarié ou non salarié – d'une personne dépend des conditions de fait dans lesquelles cette personne exerce son activité, et non de la volonté exprimée par les parties ou encore de la dénomination que celles-ci ont donnée à leur convention (Cass., ch. soc., 25 févr. 2004, R. c./Le Tennis Club de Peymeinade : pourvoi n° 01-46.785) ;

● **le juge** apprécie souverainement ces conditions grâce à la technique dite du « faisceau d'indices », ce qui signifie qu'il prend en compte divers éléments pour déterminer si la personne exerce ou non son activité dans un lien de subordination vis-à-vis d'un employeur ;

● **dans le cas** d'un enseignant de tennis exerçant son activité au sein d'un club, le juge est ainsi amené, en cas de litige (redressement Urssaf, demande de requalification de la relation contractuelle en salariat à l'initiative de l'enseignant...), à vérifier si l'intéressé accomplit son activité en toute indépendance, autrement dit s'il a la maîtrise de l'organisation de son travail.

A l'analyse de la jurisprudence, il ressort que sont pris en compte les critères suivants :

● **la rémunération** : l'enseignant est-il rémunéré par ses clients ou par le club? Fixe-t-il librement le montant de ses honoraires? ;

● **la discipline** : l'enseignant est-il soumis aux ordres, au contrôle ou au pouvoir disciplinaire du club? ;

● **l'organisation de l'activité** : l'enseignant détermine-t-il librement ses plannings, ses horaires? Utilise-t-il les installations et le matériel du club? Selon quelles modalités : à titre gratuit ou onéreux? Délivre-t-il son enseignement uniquement auprès des adhérents du club?

Comme le souligne l'arrêt du 23 novembre 2004, aucun de ces critères n'est à lui seul déterminant pour emporter la qualification de salarié. L'identification de plusieurs d'entre eux peut en revanche impliquer une telle qualification, avec toutes les conséquences administratives, sociales et fiscales qui en découlent.

Le club qui a recours aux services d'un enseignant de tennis doit donc être vigilant sur le type de relation qu'il noue avec ce dernier. Soit il opte pour une relation salariée afin d'éviter tout risque de requalification ou de redressement, soit il opte pour une relation de type prestation de services, mais alors il doit faire en sorte que l'enseignant accomplisse, dans les faits, cette prestation en toute autonomie...

**ENFIN, DE NOMBREUX COMPLEXES DE TENNIS** font partie du domaine public des communes ou des groupements de communes. En conséquence, l'utilisation de ces installations par les enseignants de tennis s'analyse juridiquement comme une occupation privative du domaine public qui doit donner lieu à une autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi qu'au paiement d'une redevance domaniale. Contrairement au club associatif, l'enseignant ne peut guère faire valoir, à titre personnel, l'accomplissement d'une activité d'intérêt général pour bénéficier d'une gratuité d'usage... Aussi, si la location des courts n'apparaît pas, en définitive, comme un élément à lui seul déterminant du statut d'enseignant libéral, elle apparaît en revanche comme une exigence au regard des règles applicables aux occupations privatives du domaine public.

**Franck Lagarde**

Centre de droit et d'économie du sport de Limoges

(1) Le législateur a récemment mis un terme à l'insécurité juridique qui entourait le statut social des moniteurs de ski. De façon pour le moins surprenante, l'article 186 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux indique en effet que « pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité, sont considérés comme exerçant une activité non salariée relevant du régime des travailleurs indépendants et ce, quel que soit le public auquel ils s'adressent ». Peut-être une voie à suivre pour les enseignants de tennis?...